

	<b>Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association ADAPEI 35</b>  <b>établissement La Colline</b>	
--	---	--

**Entre :**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 5 décembre 2022,  
d'une part,

**Et**

**L'association ADAPEI 35**, dont le siège social est situé 3 rue du Pâtis des Couasnes – 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande, identifié(e) sous le numéro SIRET 775 590 920 00788 représenté par Madame Catherine LECHEVALLIER, agissant en tant que Présidente, dûment habilitée  
d'autre part,

■ **Article 1 – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association ADAPEI 35, gestionnaire de l'établissement La Colline pour personnes en situation de handicap situé 3 rue du Maquis Saint-Marcel - 35650 LE RHEU.

Le Département a lancé un appel à candidatures pour le développement durable dans les établissements pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

L'association ADAPEI 35 a répondu à cet appel à candidatures sur la thématique 3.2 \_ aide aux travaux de rénovation énergétique.

Elle s'engage à réaliser les travaux de rénovation énergétique au sein de l'établissement La Colline conformément au cahier des charges et au projet de travaux présenté.

Le Département a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention d'investissement d'un montant de 487 759.31 € dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

Cette subvention est inscrite, au titre de l'exercice 2022.

Le montant de cette subvention résulte du calcul suivant :

- Montant prévisionnel total des travaux : 851 814.18 € TTC
- Montant des travaux éligibles : 812 932.18 € TTC
- Taux d'intervention : 60 %
- Montant de la subvention accordée : 487 759.31 €

## ■ Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de votre organisme, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- 30% au commencement des travaux (sur présentation des justificatifs par exemple : ordre de service, planning de travaux, compte-rendu de chantier),
- 30% lorsque les montants TTC facturés des travaux atteindront 60% (sur présentation des factures acquittées certifiées ou d'un état des dépenses acquittées certifié),
- 40% à la réception des travaux (sur présentation du PV de réception des travaux).

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :



Relevé d'Identité Bancaire

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

42559	10000	08002790592	24	GRUPE CREDIT COOPERATIF
code étab.	code guichet	numéro de compte	clé RIB	domiciliation

IBAN

FR78	4255	9100	0008	0027	9059	224
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

RENNES  
3 RUE DE L'ALMA  
CS 86407  
Tél.: 02.57.42.00.79

Intitulé du compte ADAP 35  
ADAP 35 - SIEGE  
ADAP 35

Tout changement dans les coordonnées bancaires de la l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 5.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

## ■ Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

### 3.1 Bilan financier

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire sera tenu de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

### 3.2 Suivi des actions

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Le bénéficiaire devra informer du gain de consommation énergétique obtenu en kWh, en euros ainsi qu'en pourcentage sur une année pleine après la réalisation des travaux.

#### ■ **Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, événements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

#### ■ **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

■ **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en trois exemplaires originaux, le

**La présidente de l'association  
ADAPEI 35,**

**Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine,**

**Catherine LECHEVALLIER**

**Jean-Luc CHENUT**

<b>Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association ADAPEI 35</b>  <b>établissement La Grande Maison</b>
---

**Entre :**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 5 décembre 2022,  
d'une part,

**Et**

**L'association ADAPEI 35**, dont le siège social est situé 3 rue du Pâtis des Couasnes – 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande, identifié(e) sous le numéro SIRET 775 590 920 00788 représenté par Madame Catherine LECHEVALLIER, agissant en tant que Présidente, dûment habilitée  
d'autre part,

■ **Article 1 – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association ADAPEI 35, gestionnaire de l'établissement La Grande Maison pour personnes en situation de handicap situé 11 rue des Écoles – 35400 SAINT-MALO.

Le Département a lancé un appel à candidatures pour le développement durable dans les établissements pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

L'association ADAPEI 35 a répondu à cet appel à candidatures sur la thématique 3.2 \_ aide aux travaux de rénovation énergétique.

Elle s'engage à réaliser les travaux de rénovation énergétique au sein de l'établissement La Grande Maison conformément au cahier des charges et au projet de travaux présenté.

Le Département a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention d'investissement d'un montant de 355 869.14 € dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

Cette subvention est inscrite, au titre de l'exercice 2022.

Le montant de cette subvention résulte du calcul suivant :

- Montant prévisionnel total des travaux : 645 480.23 € TTC
- Montant des travaux éligibles : 593 115.23 € TTC
- Taux d'intervention : 60 %
- Montant de la subvention accordée : 355 869.14 €

## ■ Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de votre organisme, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- 30% au commencement des travaux (sur présentation des justificatifs par exemple : ordre de service, planning de travaux, compte-rendu de chantier),
- 30% lorsque les montants TTC facturés des travaux atteindront 60% (sur présentation des factures acquittées certifiées ou d'un état des dépenses acquittées certifié),
- 40% à la réception des travaux (sur présentation du PV de réception des travaux).

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :



Relevé d'Identité Bancaire

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

42559	10000	08002790592	24	GRUPE CREDIT COOPERATIF
code état.	code guichet	numéro de compte	clé RIB	domiciliation

IBAN

FR78	4255	9100	0008	0027	9059	224
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

RENNES  
3 RUE DE L'ALMA  
CS 86407  
Tél.: 02.57.42.00.79

Intitulé du compte ADAP 35  
ADAP 35 - SIEGE  
ADAP 35

Tout changement dans les coordonnées bancaires de la l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 5.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

## ■ Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

### 3.1 Bilan financier

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire sera tenu de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

### 3.2 Suivi des actions

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Le bénéficiaire devra informer du gain de consommation énergétique obtenu en kWh, en euros ainsi qu'en pourcentage sur une année pleine après la réalisation des travaux.

#### ■ **Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, événements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

#### ■ **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

■ **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en trois exemplaires originaux, le

**La présidente de l'association  
ADAPEI 35,**

**Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine,**

**Catherine LECHEVALLIER**

**Jean-Luc CHENUT**

# CER00204-I-CP 5/12/22-I-APPEL A CANDIDATURE PA/PH

## Commission permanente

**Date du vote :** 05-12-2022

### Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

**Objet :**

#### *Dossiers de l'édition*

IER00469	IER00469 - ADAPEI 35 (ETS LA COLLINE) - APPEL A CANDIDATURES DEVELOPPEMENT DURABLE PA/PH
IER00471	IER00471 - ADAPEI 35 (ETS LA GRANDE MAISON) - APPEL A CANDIDATURES DEVELOPPEMENT DURABLE PA/PH

**Nombre de dossiers** 2

**Observation :**

ENVIRONNEMENT - Investissement

IMPUTATION : 2022 SPEDI010 5 204 52 20422.019 0 P431

PROJET :

Nature de la subvention :

 <b>ADAPEI-SIEGE</b> <span style="float: right;">2022</span> 3 RUE DU PATIS DES COUASNES 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE <span style="float: right;">ADV01098 - D35944 - IER00469</span>									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-jacques de la lande	<u>Mandataire</u> - Adapei-siege	appel à candidatures pour le développement durable dans les établissements pour personnes âgées et en situation de handicap (travaux de rénovation énergétique)-établissement la Colline			€	FORFAITAIRE	487 759,31 €	487 759,31 €	
 <b>ADAPEI-SIEGE</b> <span style="float: right;">2022</span> 3 RUE DU PATIS DES COUASNES 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE <span style="float: right;">ADV01098 - D35944 - IER00471</span>									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-jacques de la lande	<u>Mandataire</u> - Adapei-siege	appel à candidatures pour le développement durable dans les établissements pour personnes âgées et en situation de handicap (travaux de rénovation énergétique)-établissement la grande maison			€	FORFAITAIRE	355 869,14 €	355 869,14 €	

Total pour l'imputation : 2022 SPEDI010 5 204 52 20422.019 0 P431

		843 628,45 €	843 628,45 €	
--	--	--------------	--------------	--

Total général :

		843 628,45 €	843 628,45 €	
--	--	--------------	--------------	--

# CER00205-CP 5/12/22-F-APPEL A CANDIDATURE PA/PH

## Commission permanente

**Date du vote :** 05-12-2022

### Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

**Objet :**

#### *Dossiers de l'édition*

IER00470	IER00470 - ALAPH - APPEL A CANDIDATURES DEVELOPPEMENT DURABLE PA/PH
IER00472	IER00472 - CCAS REDON (EPHAD LES CHARMILLES) - APPEL A CANDIDATURES DEVELOPPEMENT DURABLE PA/PH
IER00473	IER00473 - CENTRE HOSPITALIER DE FOUGERES - APPEL A CANDIDATURES DEVELOPPEMENT DURABLE PA/PH

**Nombre de dossiers** 3

**Observation :**

ENVIRONNEMENT - Fonctionnement

IMPUTATION : 2022 ALIMF002 1 65 52 6574 0 P431

PROJET :

Nature de la subvention :

 <b>ALAPH</b> <span style="float: right;">2022</span> 2 allée Marthe Niel 35000 RENNES <span style="float: right;">MRT00072 - D354095 - IER00470</span>									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Alaph	appel à candidatures pour le développement durable dans les établissements pour personnes âgées et en situation de handicap (démarche globale de développement durable)	INV : 1 939 €		€	FORFAITAIRE	440,00 €	440,00 €	

Total pour l'imputation : 2022 ALIMF002 1 65 52 6574 0 P431

		440,00 €	440,00 €	
--	--	----------	----------	--

IMPUTATION : 2022 ALIMF002 4 65 52 65738 0 P431

PROJET :

Nature de la subvention :

 <b>CENTRE HOSPITALIER DE FOUGERES</b> <span style="float: right;">2022</span> 133 RUE DE LA FORET 35300 FOUGERES <span style="float: right;">IPB00020 - D3537935 - IER00473</span>									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Fougeres	<u>Mandataire</u> - Centre hospitalier de fougeres	appel à candidatures pour le développement durable dans les établissements pour personnes âgées et en situation de handicap (alimentation responsable)	INV : 11 856 €		€	FORFAITAIRE	8 000,00 €	8 000,00 €	

Total pour l'imputation : 2022 ALIMF002 4 65 52 65738 0 P431

		8 000,00 €	8 000,00 €	
--	--	------------	------------	--

**IMPUTATION : 2022 ALIMF002 5 65 52 65737 0 P431**

**PROJET :**

Nature de la subvention :

 <b>EHPAD LES CHARMILLES - REDON - CCAS</b> <span style="float: right;">2022</span>									
<i>MRT00151 - D351150134 - IER00472</i>									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
<b>Redon</b>	<u>Mandataire</u> <b>- Ehpap les charmilles - redon - ccas</b>	appel à candidatures pour le développement durable dans les établissements pour personnes âgées et en situation de handicap (alimentation responsable)	FON : 8 022 €		€	FORFAITAIRE	6 115,20 €	6 115,20 €	

**Total pour l'imputation : 2022 ALIMF002 5 65 52 65737 0 P431**

		<b>6 115,20 €</b>	<b>6 115,20 €</b>	
--	--	-------------------	-------------------	--

Total général :

		14 555,20 €	14 555,20 €	
--	--	-------------	-------------	--

# Eléments financiers

Commission permanente  
du 05/12/2022

N° 47271

## Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°26785	APAE : 2022-ALIMF002-1 APPEL A PROJETS MOBILISATION PA/PH		
Imputation	<b>65-52-6574-0-P431</b> Subventions de fonctionnement aux associations et autres org		
Montant de l'APAE	80 000 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>440 €</b>
Affectation d'AP/AE n°26786	APAE : 2022-ALIMF002-4 APPEL A PROJETS MOBILISATION PA/PH		
Imputation	<b>65-52-65738-0-P431</b> Organismes publics divers		
Montant de l'APAE	13 884,80 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>8 000 €</b>
Affectation d'AP/AE n°27441	APAE : 2022-ALIMF002-5 APPEL A PROJETS MOBILISATION PA/PH		
Imputation	<b>65-52-65737-0-P431</b> Autres établissements publics locaux		
Montant de l'APAE	6 115,20 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>6 115,20 €</b>
Affectation d'AP/AE n°27390	APAE : 2022-SPEDI010-5 APPEL A PROJET MOBILISATION DD PA/PH		
Imputation	<b>204-52-20422.019-0-P431</b> Subv. Invest. Tiers privé Bâtiment - crise sanitaire		
Montant de l'APAE	1 520 788,60 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>843 628,45 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>858 183,65 €</b>